

AFFAIRE GUIBORD.

JUGEMENT des Lords du Comité Judiciaire du Conseil Privé sur l'Appel de Dame Henriette Brown vs. les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal, au Canada, prononcé le 21 Nov. 1874.

PRÉSENTS :

LORD SELBORNE, SIR JAMES W. COLVILLE, SIR ROBERT PHILLIMORE, SIR SIR BARNES PEACOCK, SIR MONTAGUE SMITH, SIR ROBERT P. COLLIER.

Le jugement dont on appelle en cette cause, a été rendu par la Cour du Banc de la Reine pour la Province de Québec, en Canada, confirmant un jugement de la Cour de Révision qui a renversé un jugement de la Cour Supérieure en première instance.

La question qui était le sujet de ces différents jugements avait rapport à l'enterrement des restes de Joseph Guibord, un des sujets catholiques Romains de Sa Majesté, décédé à Montréal le 18 novembre 1869.

Sa veuve, Dame Henriette Brown a institué la poursuite dans les cours canadiennes et était originellement l'appelante devant leurs Seigneuries. Elle mourut le 24 mars 1873, et par son testament légna ses biens à l'Institut-Canadien et le fit son légataire universel.

Cette corporation, ayant accepté cette succession, demanda la permission de continuer cet appel, laquelle permission fut accordée par leurs Seigneuries le 21 juin 1873. Cette permission fut accordée sans préjudice à aucune question qui pourrait être soulevée relativement à la compétence de l'Institut de continuer l'appel.

Il appert que la veuve a été condamnée aux frais dans les cours canadiennes et ses légataires universels étaient en conséquence intéressés à faire renverser ces sentences; et les objections à leur compétence, quoique mentionnées dans les "raisons" des intimés, ne furent pas renouvelées devant nous.

La poursuite de la veuve Guibord était pour un *mandamus* enjoignant aux Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Montréal, sur offre de payer les frais ordinaires, de faire inhumer le corps de son mari dans le cimetière paroissial des membres de l'Eglise Catholique Romaine à Montréal, appelé le "Cimetière de la Côte des Neiges" conformément aux usages et à

la loi, et d'enregistrer telle inhumation sur le registre de l'état civil.

La Fabrique de Montréal est une corporation composée du curé et de certains officiers laïques de l'Eglise appelés marguilliers dont les relations avec l'Eglise et le cimetière sont analogues à celles des marguilliers (*churchwardens*) dans une paroisse anglaise. Cette corporation gère les biens temporels de l'Eglise qui sont désignées quelquefois sous le titre de "La Fabrique." La Fabrique de Montréal avait le contrôle de ce cimetière.

Ce cimetière est divisé en deux parties, la plus petite étant séparée de l'autre par une palissade. Dans cette dernière on enterre les enfants morts sans baptême et ceux qui sont morts "sans les secours et les sacrements de l'Eglise," et (comme il appert par les témoignages) les suicides, et les criminels qui ont subi la peine capitale sans s'être réconciliés avec l'Eglise. Dans l'autre partie qui est la plus considérable du cimetière, on inhume les catholiques Romains de la manière ordinaire et avec les rites de l'Eglise.

Aucune de ces deux parties du cimetière n'est consacrée; mais d'ordinaire on consacre chaque fosse séparément dans la plus grande partie, mais jamais dans la plus petite, ou partie réservée.

Le cimetière est donc pratiquement divisé en une partie où les fosses sont consacrées et en une partie où elles ne le sont pas.

Les circonstances qui ont donné lieu à ce procès sont les suivantes :

Guibord était un paroissien laïque de Montréal. Il paraît avoir joui d'un caractère moral sans reproche; avoir été par son baptême et son éducation, un catholique romain, et avoir appartenu à cette croyance jusqu'au moment de sa mort.

En l'année 1844 il fut fondé à Montréal une institution littéraire et scientifique dans le but de se procurer une bibliothèque, une chambre de lecture et d'autres moyens d'instruction. Elle fut incorporée

par un statut provincial (16 Vict. c. 261.) sous le nom de l'Institut Canadien.

Le préambule de ce statut est comme suit :

"Attendu que plusieurs personnes de différents âges et professions, résidant dans la cité de Montréal et ailleurs, ont formé une association littéraire et scientifique dans la dite Cité, sous le nom de "L'Institut Canadien" aux fins de fonder une bibliothèque et une salle de lecture et d'organiser un mode d'instruction mutuelle et publique, au moyen de lectures et de cours."

Il est alors énoncé que le nombre des membres excédait déjà 500, qu'ils avaient une bibliothèque de 2,000 volumes et une salle de lecture pourvue de journaux et de publications périodiques. Vient ensuite une pétition pour qu'ils soient constitués en corporation légale. Cette pétition fut accordée par la législature, et le statut incorpora l'association et entre autre clauses obligea la corporation à faire un rapport annuel au gouvernement de ses biens mobiliers et immobiliers.

Guibord était un des premiers membres de cet Institut. En 1858, certains membres de l'Institut proposèrent qu'un comité fut choisi dans le but de faire une liste des livres de la bibliothèque qui, dans leur opinion, ne devraient pas y rester.

Un amendement, cependant, fut passé par une majorité considérable, déclarant que l'Institut ne possédait pas de livres immoraux, qu'il était le seul juge de la moralité de sa bibliothèque, et que le comité de direction alors existant était suffisant.

Le 13 avril de la même année, l'Evêque Catholique Romain de Montréal publia une lettre pastorale qui fut lue dans toutes les églises de son diocèse, dans laquelle il référé à ce qui s'était passé à l'assemblée de l'Institut, et après avoir loué la conduite de la minorité, il déclarait que la majorité était tombée dans deux graves erreurs: premièrement, en déclarant qu'il était le propre juge de la moralité des livres

P 348.25
G 941 js

de sa bibliothèque, attendu que le Concile de Trente avait déclaré que l'évêque seul était juge en cette matière; deuxièmement, en déclarant que sa bibliothèque ne contenait que des ouvrages mofaux tandis qu'elle contenait des livres qui étaient à l'Index à Rome. L'évêque citait de plus une décision du Concile de Trente: que quiconque lit ou garde des livres hérétiques encourt la sentence d'excommunication, et que quiconque lit ou garde des livres défendus pour d'autres causes, est passible d'une punition sévère, et il concluait en demandant à l'Institut d'amender sa résolution déclarant qu'autrement aucun catholique ne pourrait continuer d'en faire partie. Il dit: "car il est bien à remarquer ici que ce n'est pas nous qui prononçons cette terrible excommunication dont il est question; mais l'Eglise dont nous ne faisons que publier les salutaires décrets."

La résolution de l'Institut ne fut pas abrogée.

En 1865, plusieurs membres catholiques Romains de l'Institut, y compris Guibord, en appelèrent à Rome contre cette lettre pastorale.

Ils ne reçurent aucune réponse à leur demande. Mais en 1869, l'évêque de Montréal écrivit une circulaire "publiant la réponse du saint office concernant l'Institut Canadien et le décret de la sainte congrégation de l'Index condamnant l'annuaire du dit Institut pour 1868."

Cette circulaire était datée, Rome 16 juillet 1869.

Il envoya aussi de Rome une lettre pastorale datée du mois d'août de la même année et contenant deux documents, l'un la sentence ou réponse du Saint Office, telle qu'elle est imprimée dans le factum:

"Illme, ac Rme. Dne.

"Cum in Generali Congregatione S. R. et U. I. habita feria IV. die 7 curr. Emi. ac Rmi. Generales Inquisitores jamdiu notam de Instituto Canadensi controversiam ad examen revocassent, singulis mature ac diligenter expensis, A: tue significandum voluerunt, rejiciendas omnino esse doctrinas in quodam annuario quo dicti Instituti acta recensentur, contentas, ipsasque doctrinas ab eodem Instituto traditas prorsus reprobandas. Animadvertentes insuper laudati Emi. ac Rmi. Patres valde timendum esse ne per hujusmodi pravas doctrinas Christianas juventutis institutio et educatio in discrimen adducatur, dum commendandam expresserunt zelum ac vigilantiam a te huc usque adhibitam excitandam eandem [le mot suivant est

une faute d'impression] jusserunt, ut una cum tuae dioceseos clero omnem curam conferas, ut Catholici ac praesertim juvenus a memorato Instituto, quousque perniciosas doctrinas in eo edoceri constiterit, arceantur. Dum vero laudibus prosequuti sunt alteram societatem "Institutum Canadense Gallicum" nuncupatam, nec non ephemeridem dictam *Courrier de St. Hyacinthe*, utramque fovendam adjuvandam que mandarunt ut ita his damnis ac malis remedia quaerantur, que ex alio praefato Instituto haud dimanare non possunt. Quod a tua pro mei muneris ratione communicans omni cum observantia maneo.

"Romae ex Aed. S. C. de P. F. die 14 Julii, 1869, &c."

L'autre déclaration était un décret de la Congrégation de l'Index, il était conçu dans les termes suivants:

"Decretum.

"Feria II., die 12 Julii, 1869.

"Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PIO PAPA IX sanctae sede Apostolica Indici librorum pravae doctrinae, eorumdemque prescripti, expurgationi, ac permissioni in universa Christiana republica praepositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano, die 12 Julii 1869 damnavit et damnat, proscribit proscribitque, vel alias damnata atque proscripita in Indicem Librorum Prohibitorum referri mandavit et mandat opera quae sequuntur."

Suivent les noms de plusieurs ouvrages qui n'ont pas rapport avec l'Institut. Et ensuite:

"Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868, célébration du 24ième anniversaire de l'Institut Canadien le 17 Décembre, 1868. (Decr. S. Officii Feria IV. die 7 Julii, 1869.)

"Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis praedictae opera damnata atque proscripita, quocumque loco, et quocumque idioma, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut haereticis pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub poenis in Indico librorum vetitorum indictis.

"Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PIO PAPA IX, per me infra scriptum S. I. C. a Secretis relatis SANCTITAS SUA decretum probavit, et promulgari praecipit. In quorum fidem, &c. Datum Romae, die 16 Julii, 1869."

La lettre pastorale contenant ces documents disait aussi que deux choses étaient particulièrement défendues par ce décret: 1o D'appartenir à l'Institut tant qu'il enseignait des doctrines pernicieuses. 2o De publier, garder ou lire l'annuaire de 1868. Et l'Evêque déclarait que quiconque persistait à garder ou lire l'Annuaire, ou à demeurer membre de l'Institut serait privé des sacrements même à l'article de la mort.

L'Institut eut une assemblée le 23 Septembre 1869 et adopta les résolutions suivantes:

"1. Que l'Institut Canadien, fondé dans un but purement littéraire et scientifique, n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire, et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein.

2. Que les membres Catholiques de l'Institut Canadien, ayant appris la condamnation de l'Annuaire de 1868 de l'Institut Canadien par décret de l'autorité Romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret."

Ces concessions ne produisirent aucun effet.

L'Evêque dans une lettre, la dernière qui paraisse dans cette affaire, datée de Rome le 30 octobre 1869, à l'administrateur du diocèse de Montréal, (que celui-ci dit avoir reçu le 17 novembre, le jour qui a précédé la mort de Guibord) dénonce ces concessions comme hypocrites et donne cinq raisons pour lesquelles elles sont insuffisantes, la troisième de ces raisons est la suivante:

"3. Parce que cet acte de soumission fait partie d'un rapport du comité approuvé à l'unanimité par le corps de l'Institut, dans lequel est proclamée une résolution tenue jusqu'alors secrète, qui établit en principe la tolérance religieuse qui a été la principale cause de la condamnation de l'Institut."

La lettre conclut en disant:

"Tous comprendront qu'en matière si grave il n'y a pas d'absolution à donner, pas même à l'article de la mort, à ceux qui ne voudraient pas renoncer à l'Institut qui n'a fait qu'un acte d'hypocrisie, en feignant de se soumettre au Saint Siège."

Il est juste d'observer ici que "ce principal chef de condamnation" de l'Institut c'est-à-dire qu'il avait passé une résolution qui établissait le principe de la tolérance religieuse, était entièrement nouveau qu'il n'apparait dans aucun document précédent et de plus, paraîtrait-il, ne pouvait pas avoir été connu de Guibord.

B. Q. R.
No 2495

Il faut dire aussi afin de compléter l'histoire nécessaire de la cause, que Guibord six ans avant sa mort, étant dangereusement malade, reçut les secours d'un prêtre qui lui donna l'extrême-onction mais refusa de lui donner la sainte communion. Moins qu'il ne résignât comme membre de l'Institut, ce que Guibord refusa de faire.

Guibord étant mort subitement comme il a été dit, le 18 novembre, 1869, d'une attaque de paralysie, le 20 novembre, sa veuve demanda au curé et au commis de la fabrique, d'enterrer Guibord dans le cimetière, et leur offrit le paiement des frais ordinaires.

Avant que cette demande ne fut faite M. Rousselot, le curé, ayant entendu parler de la mort de Guibord, et sachant qu'il était membre de l'Institut, s'était adressé à l'administrateur du diocèse pour avoir des instructions.

Ce dernier répondit qu'il avait reçu la veille une lettre de l'Évêque de Montréal lui ordonnant de refuser l'absolution, même à l'article de la mort, aux membres de l'Institut, que par conséquent il ne pouvait accorder la sépulture ecclésiastique à Guibord. Le curé, ayant reçu cette lettre, refusa d'inhumer Guibord dans la partie principale du cimetière où les catholiques romains sont ordinairement enterrés, mais il offrit de permettre son inhumation dans l'autre partie, sans cérémonies religieuses.

Il paraît que l'agent de la veuve offrit d'accepter l'enterrement dans la partie principale du cimetière sans cérémonies religieuses mais cette offre fut rejetée.

Le 23 novembre, la veuve présenta une pétition à la Cour Supérieure énonçant les faits ci-dessus et demandant un mandamus tel que sus-mentionné.

Le 24, l'un des juges de la Cour Supérieure ordonna l'émission d'un mandamus; mais il faut observer que le bref émis était un bref d'assignation, commandant aux défendeurs de comparaître et de répondre à la demande qui avait été faite contre eux par la demanderesse pour les causes mentionnées dans la pétition y annexée. Ce procédé en somme était le même qu'une règle de Cour enjoignant de donner les motifs à l'encontre de l'émission d'un bref de mandamus. Les Défendeurs comparurent et filèrent une pétition demandant l'annulation du bref à raison d'irrégularité, vu que c'était un bref d'assignation et non un bref de mandamus, et pour d'autres objections techniques. Les Défendeurs en même temps filèrent une autre pétition et trois plaidoyers.

Le premier plaidoyer était en substance la pétition des défendeurs contre le bref, alléguait les mêmes défauts et invoquait les mêmes irrégularités.

Le second plaidoyer niait que les intimés eussent refusé d'inhumer le défunt, et alléguait qu'ils avaient le droit de désigner l'endroit du cimetière où il devait être inhumé, et qu'ils étaient disposés à lui accorder la sépulture à laquelle il avait droit.

Le troisième plaidoyer disait que le culte de la religion catholique en Canada est libre, et que l'exercice de ses cérémonies religieuses est indépendant du contrôle civil; que pour assurer la liberté de cette religion, la loi reconnaît les Intimés comme propriétaires de l'Église paroissiale Catholique Romaine de Montréal, de ses presbytère, cimetière et autres dépendances, qui sont tous la propriété des Catholiques Romains et consacrés à l'usage exclusif de leur religion et sujets au contrôle exclusif des Intimés et de l'autorité ecclésiastique catholique romaine; que les Intimés en cette qualité, avaient été pendant plus de dix ans les propriétaires et en possession du cimetière Catholique Romain en question et qu'ils sont autorisés par la loi à désigner, dans le cimetière, l'endroit précis où chaque inhumation doit avoir lieu; qu'en sus de la qualité susdite les Intimés sont des officiers civils jusqu'à un certain point, ayant à remplir certains devoirs définis par la loi et que légalement ils ne sont responsables qu'en cette qualité et dans cette sphère seulement; que les Intimés en cette double qualité, sont, par l'autorité ecclésiastique catholique romaine et par la loi, préposés aux enterrements des catholiques romains mourant dans la paroisse de Montréal, et qu'ils sont responsables aux autorités religieuses et civiles respectivement pour l'exercice de leurs fonctions religieuses et civiles; que les Intimés pour l'exécution de ces doubles devoirs et conformément à la coutume immémoriale des paroisses catholiques romaines dans le pays, ont assigné une partie du cimetière à l'inhumation des personnes de croyance catholique qui sont enterrées avec les cérémonies religieuses, et une autre partie à l'enterrement de celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique: que Joseph Guibord était membre d'une société littéraire à Montréal, appelée l'Institut Canadien, et que comme tel, à l'époque de sa mort, et pendant dix années auparavant, il avait été notoirement et publiquement sujet à des peines canoniques résultant de cette qualité, qui le privaient du droit de la sépulture ecclésiastique; qu'immédiatement après la mort de Joseph Guibord, le révérend Victor Rousselot, prêtre catholique Romain, et curé de la paroisse de Montréal, soumit la question de son enterrement religieux au révérend Alexis-Frédéric Truteau, Vicaire-Général du diocèse catholique romain de Montréal et administrateur du diocèse ayant l'autorité suprême ecclésiastique pendant l'absence de l'Évêque, en vertu d'un rescript du Pape, daté le 4 Octobre 1868; et que le dit administrateur avait répondu par un décret déclarant que Guibord étant un membre de l'Institut Canadien au moment de sa mort, la sépulture ecclésiastique ne pouvait lui être accordée; que la Demanderesse par ses agents, ayant demandé à M. Rousselot et aux Intimés de donner au défunt une inhumation religieuse et civile dans le cimetière en question, ils donnèrent connaissance plusieurs fois auxdits agents de tel décret de l'administrateur et leur déclarèrent qu'en conséquence ils ne pouvaient lui accorder la sépulture ecclésiastique, mais qu'ils étaient prêts comme officiers civils à inhumer son corps civilement, à enregistrer son décès suivant la loi, la quelle offre n'a jamais été acceptée par la Demanderesse ou ses agents, et que vu les faits ci-dessus, la Demanderesse ne pouvait réclamer des Intimés pour les restes de son mari plus que l'inhumation civile, et ce sous les conditions fixées par les lois ecclésiastiques de l'Église Catholique Romaine, ce que les Intimés n'ont jamais refusé. Le plaidoyer concluait en disant que les Intimés n'avaient refusé que la sépulture ecclésiastique et que pour ce refus ils n'étaient responsables qu'à l'autorité religieuse et non à l'autorité civile.

La veuve a fait plusieurs réponses à ces plaidoyers, les unes de la nature des réponses en droit et les autres comme déclarations des faits allégués, et au troisième plaidoyer elle a fait une réponse spéciale relatant les faits relatifs à la dispute entre l'Institut, l'Évêque et la cour de Rome qui ont déjà été mentionnés.

Les Intimés firent contestation sur ces réponses, et de plus avec la permission de la cour, ils filèrent une réplique spéciale à la troisième réponse de la pétitionnaire au troisième plaidoyer des Intimés, dans laquelle, après avoir répété que les cours civiles étaient incompétentes à réviser une décision des autorités ecclésiastiques, rendue sur des matières ecclésiastiques, et

ne pouvaient s'enquérir des motifs pour lesquels on avait refusé la sépulture ecclésiastique à Guibord, ils citèrent néanmoins les décrets du conseil de Trente relatifs à l'index et les procédures faites contre l'Institut, et ils concluaient en déclarant que vu ce que dessus, Guibord à l'époque de sa mort devait être considéré comme "un pécheur public," et, comme tel, passible des peines canoniques imposées par l'Eglise Catholique Romaine, parmi lesquelles était la privation de sépulture.

Que les membres de l'Institut, ayant refusé d'obéir à la lettre pastorale et ayant persisté dans leur refus "le jugement de l'évêque imposant la peine canonique susmentionnée est demeuré en pleine force et effet."

Il est allégué de plus, après avoir relaté l'appel à Rome, que l'administrateur général, prenant en considération tous les faits relatifs à Guibord "comme membre du dit Institut" avait "justement rendu le décret qui l'a privé de la sépulture ecclésiastique" et de plus "que ce décret, rendu dans la forme où il se trouve, est d'ailleurs un décret nominal."

La contestation fut liée sur cette réplique spéciale.

Il faut remarquer que dans cette réplique, on allégué pour la première fois que Guibord, étant un pécheur public, n'avait pas droit à la sépulture ecclésiastique.

La cause fut plaidée devant M. le juge Mondelet, dans la Cour Supérieure, sur les plaidoyers en droit et sur le mérite.

La cour rendit jugement en faveur de la veuve sur le mérite et sur les réponses en droit aux premier et troisième plaidoyers et ordonna l'émission d'un bref de mandamus péremptoire; mais elle déclara qu'elle n'avait aucun égard à la réponse spéciale de la veuve au troisième plaidoyer ou réplique spéciale, qu'elle semble avoir considérée comme plaidée mal à propos.

Il y eut un appel à la Cour de Révision, devant trois juges, qui renversèrent le jugement de la Cour Inférieure, annulèrent le bref émis en première instance, et renvoyèrent avec dépens le bref de mandamus.

De ce jugement la veuve appela à la Cour du Banc de la Reine et présenta des pétitions en récusation contre quatre des juges, pétitions que les juges refusèrent d'admettre. Il n'est pas nécessaire de parler de cet incident de la cause, attendu que pendant l'audition des plaidoiries leurs Seigneuries ont pleinement exprimé leur opinion que ces pétitions ne pouvaient être admises.

La Cour du Banc de la Reine confirma le jugement de la Cour de Révision; mais les juges ne s'accordèrent pas sur les motifs de leur décision.

Ils discutèrent assez longuement les questions soulevées dans le troisième plaidoyer; mais ils rendirent leur décision contre l'appelante sur les questions concernant la forme du bref et la régularité des procédés.

Les questions de forme, qui ne sont pas sans importance, peuvent être décidées avant de disposer des questions plus graves contenues dans le troisième plaidoyer.

Et premièrement, le mandamus est-il vicieux à cause de son incertitude ou pour d'autres motifs?

Leurs Seigneuries sont d'opinion que le bref était dans la forme prescrite par le Code de Procédure du Bas-Canada; la procédure que l'on y désigne, quoiqu'on l'appelle un mandamus, n'est pas un bref de mandamus en première instance, mais bien une assignation à répondre à une pétition demandant un ordre commandant aux défendeurs de faire certains actes spécifiés.

La première chose que devaient faire les défendeurs n'était pas, comme dans le cas d'un bref de mandamus en Angleterre, de faire un retour sur le bref mais de comparaître sur l'assignation et de plaider à la pétition. Les sections du Code de Procédure relatives à ce point sont les nos 1023, 1024 et 1025. L'article 1023 parle évidemment d'un bref d'assignation. Il dit que la demande est faite par la pétition, soutenue par des affidavits alléguant les faits de la cause, présentée à la cour ou à un juge qui peut là-dessus ordonner l'émission d'un bref, voulant dire clairement un bref d'assignation, car il y est dit, "et tel bref est servi de la même manière que tout autre bref d'assignation." Ceci est rendu plus clair par l'article 1024, qui mentionne les procédures subséquentes qui doivent être faites conformément au premier chapitre de cette section. Il réfère aux articles 997 à 1002, tous deux inclus; qui dans des cas semblables à notre quo warranto, exigent qu'une requête soit présentée à la cour ou à un juge, accompagnée d'affidavits sur lesquels l'émission d'un bref d'assignation peut être ordonnée. Le bref d'assignation ordonne la comparution en cour au jour fixé et il doit être signifié de la manière indiquée. Les défendeurs doivent comparaître au jour fixé (article 1011) et plaider spécialement à la plainte (article 1012). Dans le cas d'un mandamus en vertu du Code, les parties ne font donc pas de retour à l'assignation;

la procédure commença par un plaidoyer en réponse à la pétition et non par une réponse au retour fait sur le bref.

Dans notre opinion, par conséquent, l'objection faite au bref en autant qu'il peut être considéré comme un simple bref d'assignation, et non comme un bref de mandamus, est insoutenable, et la pratique de la cour à cet égard, pratique toujours suivie, est conforme aux dispositions du code. Les autres objections techniques au bref ne sont pas fondées.

Trois des juges de la Cour du Banc de la Reine ont jugé que le bref était correct quant à la forme, quoique l'un d'eux, le juge Badgley étant d'opinion que le bref demandait trop, soutint qu'un bref péremptoire ne pouvait pas être émis, ordonnant aux défendeurs de faire seulement une chose c.-a.-d. procéder à l'enterrement, ce que cependant, selon ses vues, ils étaient légalement obligés de faire. La procédure conséquemment requérant une pétition et un plaidoyer à la pétition, il semble en résulter que la partie requérant le bref n'est pas aussi strictement liée par la conclusion de sa pétition qu'elle l'est dans ce pays-ci à l'ordre contenu dans le premier bref de mandamus, et que la cour peut modifier l'ordre pour le bref péremptoire de la même manière que la cour peut modifier la règle pour le bref. N'y ayant pas de règle qui requière qu'un bref de mandamus péremptoire soit accordé exactement dans les termes précis du premier bref, il s'ensuit que la règle générale, applicable aux plaidoyers soit en équité soit en droit commun, peut être appliquée.

D'après cette règle, un demandeur peut généralement obtenir jugement pour moins que ce qu'il demande, et un remède accordé sous une forme plus distincte et plus explicite qu'il ne l'a demandé, pourvu que ce soit dans les bornes de la demande.

Dans le cas présent la conclusion de la demande était qu'il fût ordonné aux défendeurs d'enterrer ou de faire enterrer le corps du défunt Joseph Guibord, dans le cimetière catholique romain conformément à l'usage et à la loi. Ceci était, sans doute, comme l'a observé la Cour de Révision, extrêmement vague.

L'objection à l'émission d'un bref péremptoire, dans cette forme, a été clairement formulée par M. le juge MacKay (Dossier, pp. 270 et 271).

"Sous une conclusion aussi vague," observe-t-il, "le véritable point à débattre est caché. Que les défendeurs soient obligés d'enterrer Guibord dans le cimetière catholique romain, suivant les usages et la loi;

cela est indiscutable et n'est pas discuté. Néanmoins un mandamus péremptoire à cet effet ne réglerait pas le différend entre les parties et les choses resteraient dans le même état qu'elles étaient, le jour qui a précédé la requête du Demandeur."

Mais si l'on agit d'après le principe ci-dessus posé, la Cour peut, dans un bref péremptoire, spécifier distinctement ce à quoi les Défendeurs sont tenus, suivant l'usage et la loi, et peut péremptoirement ordonner aux Défendeurs de s'y conformer. Si elle considère que les Défendeurs sont obligés de donner la sépulture ecclésiastique avec les rites et les cérémonies de l'Eglise Catholique Romaine, elle peut le dire. Si elle considère que les Défendeurs sont obligés d'enterrer le corps dans cette partie du cimetière où sont ordinairement inhumés les corps qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, le bref péremptoire peut être rédigé dans ce sens. Si elle pense que les Défendeurs sont obligés d'enregistrer la sépulture, le bref peut ordonner tel enregistrement ; ou, si elle pense que les Défendeurs ne sont pas obligés d'enregistrer la sépulture, elle peut n'ordonner que la sépulture seule.

La question de forme suivante est de savoir quels sont les défendeurs dans ce bref. Sont-ce le curé et les marguilliers personnellement ou comme corporation ?

Le nom employé dans le contrat d'achat du terrain du cimetière, et celui employé dans la plainte et dans le bref de sommation sont identiques. Et sur le tout, leurs Seigneuries sont clairement d'opinion que le bref était adressé aux "curé et marguilliers," pour le temps d'alors, en leur qualité de corps incorporé, comme propriétaires du terrain et administrateurs du cimetière et que le curé en sa qualité individuelle ou spirituelle n'est pas partie en cette cause.

Il devient maintenant nécessaire de décider le mérite de cette cause, et les graves questions de droit public et constitutionnel, soulevées par le troisième plaidoyer et les plaidoyers suivants.

Pour y arriver, il est désirable de se rendre compte succinctement de la condition de l'Eglise Catholique Romaine dans le Bas-Canada, avant et après la cession de la province de Québec en 1763.

Il est certain qu'avant la cession, l'Eglise établie de cette province ainsi que dans le royaume de France même, était l'Eglise catholique romaine ; ses lois, cependant, étant modifiées par ce qu'on appelait "les libertés de l'Eglise gallicane." Il semble aussi, y avoir eu des cours ecclé-

siastiques régulières, et de plus conseil supérieur du Canada, avait la juridiction d'appel comme d'abus, reconnue dans la jurisprudence française, et mise en force par les Parlements de France.

Dupin dans son "Manuel du Droit Public Ecclesiastique Français," ed : 1845, cite le célèbre ouvrage de Pithou et l'accompagne de notes. Dans le 79me article, le traité de Pithou définit "l'appel comme d'abus" comme suit :

"Appellation précise que nos pères ont dit estre quand il y a entreprise de juridiction ou attentat contre les saincts décrets et canons receuz en ce royaume, droits, franchises, libertez, et privilèges de l'Eglise Gallicane, concordats, édits, et ordonnances du Roy, arrests de son Parlement : bref, contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prerogatives de ce royaume et de l'Eglise d'iceluy."

Les documents publics suivants démontrent quelle a été la situation faite à l'Eglise Catholique Romaine, dans le Bas-Canada lors de la Conquête, et de la Cession de la Province :

La 27me clause des Articles de capitulation est en ces termes :

"Le libre exercice de la religion Catholique Apostolique et Romaine subsistera en son entier, ensorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les églises et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés d'aucune manière directement ou indirectement. Ces peuples seront obligés par le Gouvernement Anglois à payer aux prêtres qui en prendront soin les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne.—Accordé pour le libre exercice de leur religion ; l'obligation de payer les dîmes aux prêtres dépendra de la volonté du Roi."—(Page 15, "Actes Publics.")

Il est encore dit dans le Traité de 1763 :

"Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion Catholique aux habitans du Canada, et leur permet de professer le culte de leur religion, autant que les lois de l'Angleterre le permettent."

Et finalement par un acte du Parlement passé en 1774 (14 Geo. III, c. 83) intitulé, "Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de Québec, dans l'Amérique du Nord" il fut déclaré par la section cinq, que pour la plus parfaite

sécurité des esprits des habitans de la dite province, les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'église de Rome de et dans la dite province de Québec pourraient avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'église de Rome soumise à la suprématie du roi, déclarée et établie par un acte passé dans la première année du règne de Sa Majesté la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui faisaient alors où qui pourraient plus tard appartenir à la Couronne Impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite église, pourrait avoir, recevoir et jouir de ses dîmes et obligations accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion.

Et par la huitième section il est ordonné :

Que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec les communautés et ordres religieux exceptés, peuvent aussi avoir et jouir de toutes leurs propriétés et possessions avec tous usages et coutumes y relatifs et tous les autres droits civils d'une manière aussi étendue et avantageuse que si les dites Proclamations, Commissions, Ordonnances et autres actes et Instruments n'avaient pas été faits en gardant à Sa Majesté la foi et la fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au Parlement de la Grande Bretagne, et que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits civils ils auront recours aux lois du Canada, comme règles en vertu desquelles elles devront être décidées etc.

Il ressort de ces documents que bien que l'Eglise catholique romaine du Canada puisse avoir cessé, lors de la conquête, d'être une véritable Eglise établie dans l'entière acception du mot, néanmoins elle a continué d'être une église reconnue par l'Etat, conservant ses anciens privilèges et continuant à jouir de certains droits (e. g., la perception des dîmes, de ses membres) mis en force par la loi.

Il a été prétendu par l'appelante que l'acte de cession, le traité et la législation subséquente ont eu l'effet de laisser, la loi de l'église catholique romaine subsister telle qu'elle était en force avant la cession, d'assurer aux habitants catholiques romains du Bas-Canada tous les privilèges dont leurs pères, comme sujets français, jouissaient alors sous le nom de libertés de l'église gallicane ; et de plus que la cour du Banc de Roi, créée en 1794, possédait, et que la Cour Supérieure actuelle, possède maintenant comme le Conseil supérieur le possédait auparavant, le pouvoir de mettre en force ces privilèges par des procédés de

la nature de l'appel d'abus. Considérant les circonstances différentes où se trouve l'église catholique romaine en Canada, la non existence de tribunaux ecclésiastiques reconnus, dans cette province tels que ceux qui existaient en France et qui étaient maintenus dans les limites de leur juridiction au moyen de l'appel comme d'abus ; et l'absence de toute mention dans le nouveau Code de Procédure du Bas-Canada d'un tel remède, leurs Seigneuries éprouveraient beaucoup de difficultés à répondre affirmativement à la dernière des propositions ci-dessus.

M. le Juge Mondelet, il est vrai. (dossier 227-236.) réfère dans son jugement, à différents cas de caractère mixte dans lesquels les Cours Civiles paraissent, à première vue, avoir récemment exercé une juridiction quelque peu analogue à celle exercée dans l'appel comme d'abus. Mais après examen, on a trouvé que ces cas étaient d'un caractère différent ; étant des actions en dommages intentées à des ecclésiastiques pour torts causés par eux en leur qualité spirituelle.

Leurs Seigneuries, néanmoins, ne pensent pas qu'il soit nécessaire d'exprimer aucune opinion relativement à la compétence des Tribunaux civils à entendre et à instruire une poursuite de la nature de l'Appel comme d'Abus, attendu qu'elles s'accordent avec M. le Juge McKay et les autres juges de la Cour de Révision, que dans une cause de ce genre la procédure doit être différente de celle de la présente cause, et qu'il serait au moins nécessaire de mettre régulièrement en cause les autorités ecclésiastiques, comme parties défenderesses.

Il n'est une toute autre et toute différente question, qui sera considérée ensuite, que de savoir si la jurisprudence et les précédents relatifs à l'appel comme d'abus ne peuvent pas être considérés par Leurs Seigneuries comme indiquant quelle est la loi de l'église du Canada, par la mauvaise administration de laquelle l'appelante prétend avoir été lésée.

Leurs Seigneuries ne pensent pas, non plus, nécessaire de donner leur opinion sur les questions déjà soulevées dans l'argumentation faite devant elles, relativement à la situation exacte de l'église catholique romaine au Canada. Il est indubitable d'un côté, que depuis la cession, elle a manqué de quelques uns des caractères d'une église établie ; pendant que d'un autre côté elle diffère matériellement sur plusieurs points particuliers importants des sociétés religieuses

volontaires telles que l'église Anglicane dans les colonies et l'église Catholique Romaine en Angleterre. Le paiement des dîmes au clergé catholique romain, par les membres laïques de cette communion ; et la contribution de ces derniers pour l'entretien des cimetières paroissiaux sont garanties par la loi et les statuts. Ces droits de l'église doivent produire des obligations correspondantes et il est évident que cet état de choses peut faire naître des questions entre les laïques et le clergé, qui ne peuvent être déterminées que par les Cours Municipales. Il semble, cependant inutile à leurs Seigneuries d'examiner cette question, parce que même si cette église devait être regardée comme une société religieuse privée et volontaire reposant seulement sur une base consensuelle, les Cours de Justice sont encore obligées, lorsqu'on leur fait une plainte en due forme de ce qu'un membre d'une telle société a été lésé dans ses droits, dans toute matière de nature mixte, spirituelle et temporelle, de s'enquérir des lois ou règlements du tribunal ou de l'autorité qui a infligé les torts prétendus.

Dans la cause de Long vs. l'Évêque de Capetown, leurs Seigneuries disaient :

" L'Église d'Angleterre, dans les endroits où il n'y a pas d'Église établie par la loi, est dans la même situation que tout autre corps religieux, ni meilleure ni pire ; et ses membres peuvent adopter comme les membres de n'importe quelle autre communion peuvent le faire — des règlements pour mettre la discipline en force dans leur corporation, et ces règlements obligent ceux qui les ont acceptés expressément ou implicitement. Il peut, en outre, être établi que là, ou les membres de quelque société religieuse ou autre association légale, non-seulement se sont entendus sur les termes de leur association mais encore ont institué un tribunal pour déterminer si les règlements de l'association ont été, ou non, violés par quelqu'un des membres, et quelles seraient les conséquences d'une telle violation ; la décision de tel tribunal sera mise en force lorsqu'il aura agi dans la limite de son autorité, quand il aura observé les formalités requises par ces règlements, s'il en a été prescrites, et sinon, quand il aura procédé conformément aux principes de la justice." (1 Moore N. S., 461.)

Leurs Seigneuries se rappelleront ces principes dans le jugement qu'elles ont maintenant à prononcer.

Maintenant, quelle est la question à décider ici ? C'est le droit de Guibord à être

inhumé, en la manière ordinaire dans le cimetière de sa paroisse, droit demandé par son représentant. On doit observer que le Curé et les marguilliers ne sont propriétaires du cimetière paroissial que comme un ministre en Angleterre est propriétaire du terrain du cimetière, c'est-à-dire, sujet au droit du paroissien d'y être enterré. Les Intimés ne contestent pas à Guibord ce droit, mais ils disent qu'ils n'ont refusé que la sépulture ecclésiastique, et qu'ils ne sont responsables de ce refus qu'à l'autorité religieuse et non à l'autorité civile. Ils admettent, cependant que la conséquence du refus de la sépulture ecclésiastique est que les restes du défunt ne peuvent être enterrés que dans une partie plus petite ou partie réservée du cimetière. On ne peut douter, d'après la preuve, que cette qualification du droit général d'inhumation, que cette exclusion de la tombe de l'endroit ordinaire des sépultures, implique dégradation pour ne pas dire infamie.

Il n'est pas nié par les Appelants qu'on peut perdre ce droit à la sépulture ecclésiastique, et subir toutes ces conséquences. Leur prétention est que Guibord n'a pas perdu ce droit ; que d'après la loi de l'église à laquelle il appartenait, il a conservé au moment de son décès son droit à être inhumé dans la partie la plus grande du cimetière, en la manière ordinaire.

Leurs Seigneuries sont disposées à concourir, à une exception près, dans l'opinion exprimée par M. le Juge Berthelot relativement au caractère mixte de ces questions. Il dit :

" Le baptême, le mariage et la sépulture sont de caractère mixte, et les ecclésiastiques ne peuvent se refuser de les administrer à ceux de leurs paroissiens qui y ont droit, comme résidents dans l'enclave de sa paroisse, à moins cependant, qu'il n'y ait des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par l'évêque ou autre autorité ecclésiastique compétente."

Si en doit prendre ce passage comme établissant que l'évêque est compétent à priver un sujet catholique romain de ses droits en prononçant contre lui, *ex mere motu*, des peines ecclésiastiques, Leurs Seigneuries sont d'opinion que cette proposition est trop large. Elles conçoivent, que si l'acte est mis en question devant une cour de justice ; cette cour a le droit de s'enquérir et est obligée de le faire, pour voir si tel acte était d'accord avec les lois et les règles de discipline de l'Église Catholique Romaine en force dans le Bas-Canada, et si la sentence, s'il y en a, a été réguliè-

rement prononcée par une autorité compétente à le faire.

Il est bon de remarquer, et ce dans le but de connaître la situation de l'Eglise Catholique romaine dans le Bas-Canada, et de s'assurer de la loi qui la gouverne, qu'en Cour Inférieure, il a été décidé, apparemment à l'instance des Intimés, que la loi, y compris le rituel de l'Eglise, ne pouvait être prouvée par des témoins, mais que les tribunaux étaient obligés de prendre une connaissance juridique de ses dispositions.

L'application de cette règle serait difficile, à moins qu'on n'accorde que la loi ecclésiastique qui gouverne actuellement les Catholiques Romains dans le Bas-Canada est identique avec celle qui régissait autrefois la province française de Québec. Si des modifications ont été introduites dans la loi depuis la cession, elles ne l'ont été par aucune autorité législative. Elles doivent avoir été le sujet de quelque chose équivalent à un contrat consensuel obligeant les membres de cette église, et comme telles, si elles sont invoquées devant une cour civile, elles doivent être prouvées régulièrement.

Il semble, cependant, admis, des deux côtés, que la loi sur ce point du litige, se trouve dans le rituel de Québec, qui a certainement été accepté comme loi en Canada, avant la cession de la province, et qui ne diffère en aucun point matériel du rituel romain, aussi cité en Cour Supérieure. Le rituel de Québec est comme suit :

“ On doit refuser la sépulture ecclésiastique.—1o, aux Juifs, aux infidèles, aux hérétiques, aux apostats, aux schismatiques, et enfin à tous ceux qui ne font pas profession de la religion Catholique. 2o, Aux enfants morts sans baptême. 3o, A ceux qui auraient été *nommément* excommuniés ou interdits, si ce n'est qu'avant de mourir ils aient donné des marques de douleur, auquel cas on pourra leur accorder la sépulture ecclésiastique, après que la censure aura été levée par nos ordres. 4o, A ceux qui se seraient tués par colère ou par désespoir, s'ils n'ont donné avant leur mort des marques de contrition; il n'en est pas de même de ceux qui se seraient tués par frénésie ou accident, auxquels cas on la doit accorder. 5o, A ceux qui ont été tués en duel, quand même ils auraient donné des marques de repentir avant leur mort. 6o, A ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas satisfait à leur devoir pascal, à moins qu'ils n'ayent donné des marques de contrition. 7o, A ceux qui sont morts notoirement coupables de quel-

que péché mortel, comme si un fidèle avait refusé de se confesser, et de recevoir les autres sacrements avant que de mourir, s'il était mort sans vouloir pardonner à ses ennemis, s'il avait été assez impie pour blasphémer seiemment et volontairement sans avoir donné aucun signe de pénitence. Il ne faudrait pas user de la même rigueur envers celui qui aurait blasphémé par folie ou par la violence du mal, car en ce cas les blasphèmes ne seraient pas volontaires, ni par conséquent des péchés. 8o, Aux pécheurs publics qui seraient morts dans l'impénitence; tels sont les concubinaires, les filles ou femmes prostituées, les sorciers et les farceurs, usuriers, etc. A l'égard de ceux dont les crimes seraient secrets, comme on ne leur refuse pas les sacrements, on ne doit pas aussi leur refuser la sépulture ecclésiastique. Pour ce qui est des criminels qui auront été condamnés à mort et exécutés par ordre de la justice, s'ils sont morts pénitents, on peut leur accorder la sépulture ecclésiastique, mais sans cérémonie. Le curé ou vicaire y assiste sans surplus, et dit les prières à voix basse. Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos grands vicaires.”

Le refus de la sépulture ecclésiastique à Guibord, n'est pas justifié et ne pouvait l'être par aucune des 1ere, 2me, 4me, 5me ou 7me des règles ci-dessus.

Pour qu'il fut sous le coup du 3me règlement il serait nécessaire de prouver qu'il a été excommunié nommément. Qu'une telle sentence d'excommunication peut être rendue contre un catholique romain en Canada et qu'il serait du devoir des tribunaux civils de la respecter et de lui donner effet, c'est ce que Leurs Seigneuries ne nient pas.

Il est indubitablement vrai, comme il a déjà été observé, qu'il n'y a pas actuellement en Canada de Cours ecclésiastiques régulières, telles qu'il en existait lorsque la province appartenait à la France. Cependant on doit se rappeler qu'un évêque est toujours *judex ordinarius*, suivant la loi canonique et que d'après la loi canonique générale, il peut tenir une Cour et rendre un jugement, s'il n'a nommé un officier pour le remplacer.

Et l'on doit, de plus se rappeler, qu'à moins que telles sentences ne soient reconnues, il n'y aurait plus aucun moyen pour les catholiques romains du Canada, de faire décider les nombreuses questions touchant la foi et la discipline qui, d'après les canons acceptés de leur église, peu-

vent être soulevées parmi eux. Il n'y a, cependant, pas de preuve, qu'aucune sentence d'excommunication, a jamais été rendue contre Guibord *nominativement*, par l'évêque ou aucune autre autorité ecclésiastique.

Et de fait, il a été admis, à l'argument, qu'il n'y en avait pas; Leurs Seigneuries ne sont donc pas obligées d'examiner jusqu'à quel point, une telle sentence, s'il y en eût eu de passée, aurait pu être sujette à examen par un tribunal civil, sur une demande mettant en question devant cette cour sa légalité et sa validité.

On devra se rappeler que la question de l'existence d'une telle sentence a été distinctement soulevée par les plaidoyers et la nécessité d'une telle sentence, pour justifier le refus, semble, jusqu'à un certain point, avoir été admise par cet allégué du plaidoyer des Défendeurs que le décret de l'Administrateur général, était un décret nominal.

Dans le cours de l'argumentation il a suggéré plutôt que plaidé, que le refus de sépulture ecclésiastique dans le cas de Guibord, pouvait tomber sous le coup de la 6o règle ci-dessus et pouvait être justifié par le fait, que sans raison légitime il avait manqué de communier à Pâques. Mais sur ce point Leurs Seigneuries ont à observer que cette omission n'était pas le motif sur lequel on s'est appuyé pour lui refuser la sépulture ecclésiastique; et que loin de s'abstenir volontairement de recevoir les sacrements de l'Eglise, ces sacrements avaient été refusés à Guibord, lorsqu'il a voulu les recevoir, uniquement parcequ'il continuait d'être membre de l'Institut.

La dernière raison sur laquelle on a insisté, était que Guibord était “ un pécheur public ” dans le sens de la 8e règle ci-dessus.

Cette raison a été invoquée pour la première fois en réplique.

Il faut lire la déposition de l'Administrateur Général sur ce point :

“ Question.—Pour quelle raison feu Joseph Guibord, comme membre de l'Institut Canadien, ne pouvait-il pas être admis aux sacrements de l'Eglise ?

“ Réponse.—Parce que, comme tel, il est considéré comme pécheur public. On entend par pécheur public celui qui, pour une raison connue publiquement, ne peut participer aux sacrements de l'Eglise. M. Joseph Guibord, en appartenant à l'Institut Canadien, appartenait à un Institut qui se trouvait, comme il se trouve encore, sous les censures de l'Eglise par la raison

||| *
|||
B
|||

qu'il possède une bibliothèque contenant des livres défendus par l'Eglise sous peine d'excommunication, *lata sententia* encourue *ipso facto*, et réservée au Pape par le fait de la possession des dits livres. Cette espèce d'excommunication s'encourt par le fait même, dès que l'on connaît la loi de l'Eglise qui en défend la lecture et la retenir, dès que cela parvient à la connaissance de ceux qui les possèdent. Cette excommunication a atteint M. Guibord par le fait même qu'il était membre de l'Institut. Lorsqu'on est sous l'effet de la dite excommunication, quoique l'on puisse continuer à être membre de l'Eglise Catholique, et que, de fait, l'on continue à en être membre, l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique. Voilà pourquoi cette espèce de sépulture a été refusée à M. Guibord."

La déposition continue :

" Question.—Le dit feu Joseph Guibord, comme membre de l'Institut Canadien, était-il sous l'effet de l'excommunication, en vertu de quelque règle générale de l'Eglise seulement, ou en conséquence de quelque décret particulier ?

" Réponse.—Il y était d'abord en vertu de la loi générale de l'Eglise, et en vertu de l'application qu'en a faite l'Evêque de Montréal par son mandement."

La déposition continue encore :

" Question.—A quel mandement faites-vous allusion ?

" Réponse.—C'est à celui produit en cette cause comme l'Exhibit B. de la Demanderesse.

" Question.—Est-il déclaré quelque part dans aucun mandement ou lettre pastorale émanant de l'Evêque de Montréal que le fait d'appartenir à l'Institut Canadien entraîne l'excommunication ; et si vous répondez affirmativement, veuillez indiquer les termes qui décrivent telle chose ?

" Réponse.—Ceci est déclaré dans l'annonce de Monseigneur de Montréal, qu'en ma qualité d'administrateur, j'ai fait publier le quatorze Août mil huit cent soixante-et-neuf, laquelle annonce est produite comme pièce D. de la demanderesse. Voici dans quels termes ceci est déclaré : Ainsi, nos très chers frères, deux choses sont ici spécialement et strictement défendues, savoir : 1^o, de faire partie de l'Institut Canadien tant qu'il enseignera des doctrines pernicieuses ; et 2^o, de publier, retenir, garder, lire l'*Annuaire* du dit Institut pour 1868. Ces deux commandements de l'Eglise sont en matière grave, et il y a

par conséquent un grand péché à les violer sciemment. En conséquence celui qui persiste à vouloir demeurer dans le dit Institut, ou à lire ou seulement garder le susdit *Annuaire*, sans y être autorisé par l'Eglise, se prive lui-même des sacrements, même à l'article de la mort, parceque, pour être digne d'en approcher, il faut détester le péché, qui donne la mort à l'âme, et être disposé à ne plus le commettre.

" Question.—Être privé des sacrements et être excommunié, est-ce la même chose ?

" Réponse.—Dans le cas présent c'est la même chose.

" Question.—L'excommunication, peut-elle être prononcée sans qu'il soit même fait usage du mot ?

" Réponse.—Je ne suis pas prêt à répondre à cette question." — (Record, 146, 7).

Il est impossible d'éviter complètement de soupçonner qu'on avait d'abord eu l'intention de s'appuyer sur une excommunication *ipso facto* et que cette défense subséquente de " pécheur public " n'a été faite que lorsqu'il devint manifeste qu'une sentence d'excommunication était nécessaire et qu'il n'y en avait pas eu de prononcée. Que doit comprendre cette catégorie de " pécheur public ? " Cette catégorie est-elle susceptible d'une extension indéfinie par le moyen de l'emploi d'un *et cetera* dans le Rituel de Québec ? Ou si on doit accorder à un *et cetera* l'effet de mettre un homme dans la catégorie des personnes passibles, de ce qui, dans une loi ecclésiastique, est une pénalité criminelle, ne doit-on pas en ce cas se borner aux offenses *ejusdem generis*, comme celles spécifiées. Le cas de Guibord ne tombait sous aucune des clauses énumérées.

On a argumenté sur l'effet des mots : " quand il y aura quelque doute sur ces choses, les curés nous consulteront ou notre grand vicaire ; " mais Leurs Seigneuries sont d'opinion que ces mots peuvent tout au plus, impliquer un devoir pour le curé de consulter l'ordinaire sur l'application de la loi dans les cas douteux et non un pouvoir de l'ordinaire d'étendre la loi en donnant ces instructions, ou de créer une nouvelle catégorie de délinquants.

Permettre une addition discrétionnaire aux catégories spécifiées ou de leur donner de l'extension entraînerait les plus dangereuses conséquences. Par exemple, l'*et cetera* pourrait, d'après l'exigence prétendue d'un cas particulier, être étendu de manière à comprendre toute personne qui serait dans des habitudes d'intimité ou de relations sociales avec un membre d'une société litté-

raire possédant un livre défendu ; toute personne visitant un ami qui posséderait un tel livre ; toute personne envoyant son fils à une école dans la bibliothèque de laquelle il y aurait un tel livre, qui irait dans un magasin où se vendent de tels livres ; et on pourrait ajouter bien d'autres exemples. De plus, l'Index qui comprend déjà Grotius, Pascal, Pothier, Thuanus et Sismondi, pourrait être fait de manière à comprendre tous les écrits des juristes et tous les rapports légaux de jugements supposés hostiles à l'Eglise de Rome ; et l'avocat catholique romain pourrait trouver difficile de poursuivre les études de sa profession.

Leurs Seigneuries sont convaincues qu'un pouvoir d'extension discrétionnaire des cas de refus énoncés au Rituel Romain n'aurait pas été accordé à l'Evêque d'après la loi de l'Eglise Gallicane telle qu'elle existait en Canada avant la cession ; et dans leur opinion il n'est pas démontré qu'il y ait eu dans la condition de cette Eglise, ou dans la loi qui la régit, du contentement de ses membres, un changement suffisant pour justifier une telle interprétation du Rituel, et que la conclusion vraie et juste de la loi sur ce point est que le fait d'être membre de cet institut ne place pas un homme dans la catégorie du pécheur public auquel la sépulture chrétienne peut être légalement refusée.

Il paraîtrait de plus que d'après la loi ecclésiastique de France, on exigeait dans la plupart des cas, une sentence personnelle pour constituer un homme pécheur public.

Jean de Pont : (Article 2, des Cas de Conscience, vo. Sépulture, a. d. 1715, Record 245) à savoir :—

" Un homme en France n'est point censé pécheur public et ne peut être traité comme tel, à moins qu'il y ait une sentence déclaratoire rendue par le jugement ecclésiastique contre le coupable.

" A propos d'un concubinaire public, pendant près de dix ans, mort endurci dans le crime, sans avoir voulu se confesser l'ontas décidé, que " le curé doit enterrer cet homme en observant toutes les formalités pratiquées par l'Eglise, sans pouvoir ni s'absenter, ni feindre de refuser la sépulture ecclésiastique, sous prétexte d'intimider les autres pécheurs semblables, ni enfin ordonner à un autre prêtre de l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires. "

Durand de Maillane (droit canonique, t. 5, p 442) dit :

On ne reconnaît pour véritable excommuniés à fuir, que les païens et les juifs

Texte détérioré

ou les hérétiques condamnés et séparés ainsi totalement du corps des fidèles. Les autres coupables de différents crimes qu'ils n'expient point avant leur mort ne sont privés de la sépulture que lorsqu'ils sont dénoncés excommuniés, ou que leur impénitence finale est tellement notoire qu'on ne peut absolument s'en déguiser la connaissance. Le moindre doute tire le défunt hors du cas de privation, parce que chacun est présumé pécher à son salut.

"Suivant les maximes du royaume, on ne prive de la sépulture ecclésiastique que les hérétiques séparés de la communion de l'Eglise, et les excommuniés dénoncés. La notoriété sur cette matière n'est pas absolument requise, parce qu'il y a des cas où il est très nécessaire de faire respecter à cet égard les saintes lois de l'Eglise; mais elle n'est pas aisément requise, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter; car le refus de la sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion, et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant des juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

Héricourt (Lois Ecclésiastiques, p. 174):

"Avant de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication *lata sententia*, il faut le citer devant le juge ecclésiastique, afin de justifier le crime qui a donné lieu à la censure et d'examiner s'il n'y aurait pas quelque moyen de défense légitime à proposer."

Aucune sentence personnelle, telle que voulue par les autorités, n'a jamais été portée contre Guibord, comme on l'a déjà fait remarquer.

Il faut aussi se rappeler qu'aucune sentence, quelque en aurait été la valeur, n'a été portée même après la mort de Guibord. Il y a, il est vrai, une lettre appelée *décret* de l'administrateur-général au Curé, laquelle, après avoir référé à une lettre de l'Evêque, écrite avant la mort de Guibord, lui refuse la sépulture ecclésiastique comme membre de l'Institut. Les représentants de Guibord n'ont été ni assignés, ni entendus. Ce soi-disant décret n'a aucun des éléments essentiels d'une sentence judiciaire.

Il reste à leurs Seigneuries à considérer quelle est la loi que les Défendeurs invoquent à l'appui de leur prétention, que

Guibord doit être regardé comme pécheur public aux termes du rituel de Québec.

Ils semblent invoquer pour principal argument la règle X du Concile de Trente :

"Omnibus fide libus præcipitur ne quis audeat contra harum regularum præscriptum, aut hujus Indicis prohibitionem libros aliquos legere aut habere."

"Quos si quis libros hereticorum vel ejusvis auctoris scripta ob heresim vel ob falsi dogmatis suspicionem dampnata, atque prohibitaegerit vel habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat."

Cette citation donne lieu à diverses observations qui semblent lui enlever toute autorité dans le cas actuel.

D'abord c'est un fait connu de tout le monde et un fait historique et légal, que les décrets de ce Concile, et ceux qui se rapportent à la discipline et ceux qui ont rapport à la foi, n'ont jamais été reçus en France comme ayant effet *proprio vigore*, bien qu'une grande partie de ces décrets ait été insérée dans les Ordonnances Françaises. En second lieu, la France n'a jamais reconnu ni reçu, mais rejeté expressément, les décrets de la Congrégation de l'Index.

Gibert, dans ses Institutes, dit que l'excommunication *ipso facto* prononcée par le Concile de Trente pour punir les personnes qui lisent ou possèdent des livres défendus n'aurait aucun effet en France *in foro exteriori*. Dupin, juriconsulte déjà cité, nie l'autorité des décrets de cette congrégation en France. Il dit :

"En effet, en consultant les précédents, on trouve un célèbre arrêt du Parlement de Paris qui l'a jugé ainsi en 1647, après un éloquent plaidoyer de l'Avocat-Général Omer Talon —

"Nous ne reconnissons point en France, dit ce Magistrat, l'autorité, la puissance, ni la juridiction des congrégations qui se tiennent à Rome; le Pape peut les établir comme bon lui semble dans ces Etats; mais les décrets de ces congrégations n'ont point d'autorité ni d'exécution dans le royaume.... Il est vrai que dans ces congrégations se censurent les livres défendus, et dans lesquelles se fait l'*in lex expurgatorius*, lequel s'augmente tous les ans; et c'est là où autrefois ont été censurés les arrêts de cette cour rendus contre Chastel, les ouvrages de M. le Président de Thou, les libelles de l'Eglise Gallicane, et les autres livres qui concernent la conservation de la personne de nos rois et l'exercice de la justice royale."

De la Droite, Droit Public Ecclésiastique, avertissement sur la 4^{me} édition.

Aucune preuve n'a été produite devant

Leurs Seigneuries pour établir la très-grave proposition que les sujets Catholiques Romains de Sa Majesté dans le Bas Canada ont consenti, depuis la cession, à se lier par une règle telle que celle que l'on voudrait aujourd'hui mettre en force, règle qui, en vérité admettrait l'autorité de l'Inquisition, autorité qui n'a jamais été admise, mais toujours rejetée au contraire, par l'ancienne loi française. Il n'est pas nécessaire, par conséquent, de se demander si depuis la passage du statut 14 Geo. III, C. 83, qui comprends (s. 5) le 1er Elizabeth, déjà cité, les sujets Catholiques Romains de la Reine ont pu, ou non, légalement consentir à se lier par une telle règle.

En conséquence leurs Seigneuries en sont venues à la conclusion, sur cette cause difficile et importante, que les Défendeurs n'ont pas prouvé que Guibord était à l'époque de sa mort, sous le coup d'une sentence ecclésiastique valide ou d'une censure qui justifiait, suivant le rituel de Québec ou toute loi liant les Catholiques Romains en Canada, le refus de sépulture ecclésiastique à ses restes.

Il est cependant suggéré que le refus a, au lieu de fait, par l'ordre de l'Evêque ou son Vicaire-Général; que les Défendeurs sont obligés d'obéir aux ordres de leur supérieur ecclésiastique; et qu'en conséquence aucun *mandamus* ne doit être émané contre eux. Leurs Seigneuries ne peuvent admettre cet argument. Ils croient que c'est une règle générale de droit dans tout système de jurisprudence, qu'un officier inférieur ne peut justifier son acte ou omission par l'ordre de son supérieur que quand cet ordre a été régulièrement émis par une autorité compétente.

Cet argument nous conduira à ceci: que, même s'il était clairement établi que Guibord n'était pas privé par la loi de l'Eglise Catholique Romaine du droit de sépulture ecclésiastique, néanmoins l'ordre seul de l'Evêque serait suffisant pour justifier le curé et les marguilliers de refuser de l'enter, et dans cette partie du cimetière paroissial dans laquelle il devait autrement être inhumé, ou en d'autres termes, l'Evêque de son propre pouvoir absolu, dans un cas spécial pourrait mettre de côté les dispositions de la loi ecclésiastique générale et défendre pour n'importe quelles raisons, connues ou cachées, satisfaisantes pour lui seul, la sépulture ecclésiastique à un paroissien.

Il n'y a aucune preuve devant leurs Seigneuries que les catholiques romains du Bas-Canada aient consenti à se soumettre à une telle condition.

H

118
99
9
9

(+) Il me semble que cela suffisait pourvu que on l'expliqua bien mais modo facto (+) p. 8.

Leurs Seigneuries ne croient pas nécessaire de considérer, si, au cas où les parties au procès et les circonstances étaient différentes, elles auraient eu ou n'auraient pas eu le pouvoir d'ordonner l'enterrement de Guibord avec les cérémonies religieuses ordinaires, parce que la veuve s'est finalement désistée de cette demande, et que les demandeurs ne l'ont pas réitérée devant Leurs Seigneuries, et aussi parce que le Curé n'est pas personnellement en cause; mais Elles aviseront humblement à Sa Majesté de casser les Décrets de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour de Révision.

Se modifier le Décret primitif de la Cour Supérieure, et, au lieu de l'ordonnance de cette Cour, d'ordonner qu'un *Bref de Mandamus* péremptoire soit signifié aux Curé et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal sur enjoignant sur demande à eux faite par ou

au nom de l'Institut Canadien, et sur offre ou paiement à eux fait des honoraires ordinaires et accoutumés, de préparer, ou de permettre qu'il soit préparé, une fosse dans cette partie du cimetière où les restes mortels des catholiques romains, qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, sont ordinairement enterrés, et ce pour l'inhumation des restes du dit Joseph Guibord; et que, les dits restes étant transportés au dit cimetière pour cet objet et à une heure propre et convenable, ils enterrent les dits restes dans la dite partie du dit cimetière ou permettent qu'ils y soient enterrés.

Et que les défendeurs payent à l'Institut Canadien tous les frais et dépens de la veuve dans toutes les Cours inférieures et du présent Appel, excepté les frais et dépens occasionnés par le procédé de *recusatio judicii*, lesquels frais et dépens seront supportés par les appelants.

Leurs Seigneuries ne peuvent conclure

sans exprimer le regret qu'un conflit se soit ainsi élevé entre les membres ecclésiastiques de l'Eglise catholique romaine, à Montréal, et les membres laïques appartenant à l'Institut Canadien.

Ça été le devoir de Leurs Seigneuries de décider les questions qui leur ont été soumises conformément à ce qui leur a paru être la loi de l'Eglise catholique romaine, dans le Bas-Canada.

Si, comme il a été suggéré, des difficultés surgissent à raison d'un enterrement sans cérémonies religieuses dans la partie du terrain à laquelle s'applique le *mandamus*, il sera au pouvoir des autorités ecclésiastiques d'y obvier en permettant l'accomplissement de telles cérémonies qu'il sera nécessaire à cet fin, et Leurs Seigneuries espèrent que la question de l'enterrement, avec ces cérémonies, sera examinée de nouveau par les dites autorités, et tout nouveau litige évité.

RECEIVED
1848-1849